

- Décision de conformité du projet d'offre publique d'achat simplifiée visant les actions de la société.
- Maintien de la suspension de la cotation des actions de la société.

INTERNATIONAL TEXTILES ASSOCIES

(Euronext Paris)

- 1 - Dans sa séance du 2 septembre 2008, l'Autorité des marchés financiers a examiné le projet d'offre publique d'achat simplifiée visant les actions de la société INTERNATIONAL TEXTILES ASSOCIES (INTEXA), déposé par HSBC France, agissant pour le compte de la société anonyme Casino, Guichard-Perrachon (1), en application des articles 234-2 et 233-1 2° du règlement général (cf. Décision & Information 208C1470 du 31 juillet 2008).

Aux termes d'un protocole d'accord en date du 20 mars 2008 et d'un contrat de cession d'actions conclu le 10 juillet 2008, la société Casino, Guichard-Perrachon (1) a acquis, le 10 juillet 2008, auprès du groupe familial Broyer (2), 914 349 actions INTEXA au prix de 5,96 € par action.

Il est précisé que, préalablement à cette acquisition, INTEXA a transféré l'intégralité des actifs et passifs afférents à son activité de fabrication et négoce textile au profit de la société Intexalia par voie d'apport partiel d'actif soumis au régime des scissions et que certains membres du groupe familial Broyer ont racheté l'intégralité des titres Intexalia émis en rémunération dudit apport partiel d'actifs, concomitamment à l'acquisition réalisée par Casino, Guichard-Perrachon le 10 juillet 2008.

A l'issue de cette opération, Casino, Guichard-Perrachon détient 914 349 actions représentant autant de droits de vote INTEXA, soit 90,35% du capital et 89,70% des droits de vote de cette société (3).

L'initiateur s'engage irrévocablement à acquérir au prix de **5,96 € par action**, la totalité des actions INTEXA non détenues par lui, soit 97 651 actions représentant 9,65% du capital de la société INTEXA.

Il est rappelé :

- que le cabinet Deloitte Finance, représenté par Monsieur Christian Pajot, a été mandaté par la société INTEXA comme expert indépendant pour se prononcer sur (i) la valeur relative à l'activité de la société INTEXA retenue dans le cadre de l'opération d'apport à Intexalia (ii) le prix de cession de l'actif immobilier à la société MB2, et (iii) l'équité du prix d'offre, en application de l'article 261-1 I 1° et 4° du règlement général ;
- qu'à l'appui du projet d'offre, conformément aux articles 231-13, 231-16 et 231-26 du règlement général, le projet de note d'information de l'initiateur et le projet de note en réponse de la société INTEXA, établis

respectivement en application des articles 231-18 et 231-19 du règlement général, ont été déposés et diffusés le 31 juillet 2008.

Dans le cadre de l'examen de la conformité du projet d'offre mené en application des articles 231-20 à 231-22 et 234-6 du règlement général, l'Autorité des marchés financiers :

- a pris connaissance du projet de note d'information de l'initiateur, en ce compris les éléments d'appréciation du prix d'offre retenus par la banque présentatrice (4), du projet de note en réponse de la société INTEXA, ce dernier comportant notamment l'avis motivé du conseil d'administration de INTEXA, et du rapport de l'expert indépendant concluant au caractère équitable de la cession des actifs et du prix d'offre de 5,96 € par action INTEXA ;
- a relevé que le prix d'offre est conforme aux dispositions de l'article 234-6 du règlement général.

Sur ces bases, au vu des conditions dans lesquelles l'initiateur a acquis sa participation actuelle au capital de la société INTEXA et des accords conclus dans ce cadre entre lui et les actionnaires cédants, connaissance prise des objectifs et intentions de l'initiateur, l'Autorité des marchés financiers a déclaré conforme le projet d'offre publique d'achat simplifiée en application de l'article 231-23 du règlement général, cette décision emportant visa du projet de note d'information de Casino, Guichard-Perrachon, sous le n°08-176 en date du 2 septembre 2008.

En outre, l'Autorité des marchés financiers a apposé le visa n°08-177 en date du 2 septembre 2008 sur le projet de note en réponse de la société INTEXA.

L'initiateur a fait connaître son intention de proposer à la prochaine assemblée générale de INTEXA, qui sera convoquée d'ici la fin du second semestre 2008, d'approuver certaines modifications statutaires de la société INTEXA et l'aménagement de son objet social afin de le rendre conforme à sa nouvelle activité. Ces modifications, ainsi que les cessions préalables des actifs de la société INTEXA étant susceptibles de donner lieu à l'application des dispositions de l'article 236-6 du règlement général (mise en œuvre d'une offre publique de retrait), la société Casino, Guichard-Perrachon a demandé à l'Autorité des marchés financiers de constater que lors de la réalisation des modifications susvisées, il n'y aura pas lieu à la mise en œuvre d'une offre publique de retrait.

L'Autorité des marchés financiers a relevé que la présente offre permet aux actionnaires de INTEXA de céder leurs actions dans les conditions d'une offre obligatoire, que ses conditions financières tiennent compte des valeurs auxquelles les actifs de INTEXA ont été rétrocédés au groupe familial Broyer, et que les modifications statutaires dont la société INTEXA fera l'objet d'ici la fin du second semestre 2008 sont d'ores et déjà portées à la connaissance du public dans la note d'information de Casino, Guichard-Perrachon. Sur ces bases, l'Autorité des marchés financiers a procédé au constat demandé.

- 2 - Une nouvelle information sera publiée pour faire connaître le calendrier de l'offre publique d'achat simplifiée après qu'auront été diffusées les notes d'information de l'initiateur et de la société INTEXA ayant reçu le visa de l'Autorité des marchés financiers, ainsi que les informations mentionnées à l'article 231-28 du règlement général.

Dans cette attente, l'Autorité des marchés financiers a demandé de maintenir la suspension de la cotation des actions INTEXA jusqu'à nouvel avis.

-
- (1) Contrôlée par la société Rallye, elle-même indirectement contrôlée par M. Jean-Charles Naouri.
 - (2) Composé de MM. Marc Broyer, Julien Broyer, Axel Broyer et Mme Martine Broyer.
 - (3) Sur la base d'un capital composé de 1 012 000 actions représentant 1 019 300 droits de vote.
 - (4) A savoir : (i) la référence à l'actif net comptable de INTEXA au 31 décembre 2007 et au 30 avril 2008, (ii) la référence à l'actif net réévalué de INTEXA au 10 juillet 2008, et (iii) l'analyse des primes extériorisées par les offres récentes visant des « coquilles vides » cotées. La banque présentatrice exclut les méthodes de valorisation analogiques ainsi que les méthodes d'actualisation des flux, la société INTEXA n'exerçant plus aucune activité à ce jour. La référence au cours de bourse de la société INTEXA est également écartée, la cotation de la société étant suspendue depuis le 16 novembre 2006, et sa liquidité avant cette date jugée faible.